

BGer 9C 601/2011 vom 23. Januar 2012

Bundesgericht, 2012-01-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_601_2011

FR: TF 9C 601/2011 du 23 janvier 2012

IT: TF 9C 601/2011 del 23 gennaio 2012

Regeste

Assurance-invalidité | Assurance-invalidité

Erwägungen

E. 1

Saisi d'un recours en matière de droit public (art. 82 ss LTF), le Tribunal fédéral exerce un pouvoir d'examen limité. Il applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF) et statue sur la base des faits retenus par l'autorité précédente (art. 105 al. 1 LTF). Il peut néanmoins rectifier ou compléter d'office l'état de fait du jugement entrepris si des lacunes ou des erreurs manifestes lui apparaissent aussitôt (art. 105 al. 2 LTF). Il examine en principe seulement les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF) et ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant ne peut critiquer la constatation des faits importants pour le sort de l'affaire que si ceux-ci ont été établis en violation du droit ou de façon manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

E. 2

Le litige porte en l'espèce sur le droit de la recourante à une rente d'invalidité, plus particulièrement sur l'évaluation de sa capacité de travail. Le jugement entrepris expose correctement les dispositions légales et les principes jurisprudentiels applicables au cas d'espèce de sorte qu'il suffit d'y renvoyer.

E. 3.1

La juridiction cantonale a concrètement reconnu pleine valeur probante au rapport d'expertise du docteur E. _____ puis a confronté ce document à la plupart des autres rapports médicaux produits durant la procédure pour, d'une part, écarter les diagnostics psychiatriques qui y figuraient et, d'autre part, établir à l'issue de considérations plus importantes que les plaintes de l'assurée étaient essentiellement liées au risque d'expulsion du territoire suisse vers le pays d'origine de cette dernière. Enfin, elle a déduit de son raisonnement l'absence d'incapacité de travail dans une activité adaptée.

E. 3.2

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir «grossièrement sous-évalué» son état de santé. Elle soutient substantiellement que la divergence fondamentale entre les conclusions de l'expert, auxquelles la pratique des assureurs sociaux attacherait une présomption de véracité excessive, et celles de tous les autres praticiens consultés, qui auraient unanimement décrit des troubles dont on ne pourrait que reconnaître la gravité et le caractère invalidant, «laisse un sentiment de malaise».

E. 4.1

On constatera préalablement que le raisonnement de la juridiction cantonale est confus dans la mesure où il n'explique pas le lien entre le fait que les troubles dont souffre l'assurée seraient essentiellement liés au risque d'expulsion du territoire suisse et l'influence de ces troubles sur la capacité de travail. On ne voit effectivement pas en quoi l'origine d'une affection avérée pourrait exclure la prise en considération de son impact sur l'aptitude à exercer une activité lucrative, sauf peut-être à vouloir démontrer la prévalence de facteurs psycho-sociaux ou socio-culturels ne relevant pas de l'assurance-invalidité (sur la notion, cf. ATF 127 V 294), ce qui ne correspond pas à l'intention des premiers juges dans le cas particulier puisque ceux-ci n'y font aucune référence explicite, ni même implicite par la mention de la jurisprudence topique citée. Le défaut de motivation constaté ne porte toutefois pas à conséquence dès lors que, en privilégiant par une brève argumentation le rapport d'expertise au détriment de ceux des médecins traitants pour exclure la persistance ou l'existence des troubles psychiatriques initialement annoncés, la juridiction cantonale a quand même constaté l'absence d'atteinte invalidante à la santé et que la recourante n'a pas été empêchée de contester utilement cette appréciation des preuves.

E. 4.2

A ce dernier égard, on notera que les griefs de l'assurée ne remettent pas en question le jugement cantonal. Ceux-ci sont effectivement constitués principalement de considérations générales sur l'improbabilité d'une divergence aussi importante qu'en l'espèce (incapacité totale et capacité totale) entre deux types de praticiens (expert et médecins traitants). Ils ne reposent concrètement sur aucun élément objectif qui démontrerait que les premiers juges auraient fait preuve d'arbitraire en suivant l'avis du docteur E._____. Énoncer des phrases telles que « on ne peut sérieusement prétendre que tous les médecins se seraient trompés », « il ne peut lui [l'expert] avoir échappé qu'elle [la recourante] a été considérée comme un cas lourd et que, indépendamment de toutes questions diagnostiques, tous ses confrères ont pu se persuader d'une incapacité de travail complète », « il [l'expert] n'était pas son appréciation totalement isolée » ou « l'expert est peu crédible quand il ne voit rien là où des intervenants multiples ont constaté un tableau très sombre dans le cadre d'un traitement qui s'est étendu sur une longue période » n'est d'aucune utilité à l'assurée puisque ces phrases ne sont que le reflet d'une appréciation personnelle non étayée d'une même situation et qu'elles constituent même des affirmations partiellement ou totalement erronées dans le sens où l'expert, sur la base du dossier médical (cf. rapport d'expertise p. 1 ss), d'une anamnèse détaillée établie avec l'aide d'un interprète de langue serbo-croate (cf. rapport d'expertise p. 3 ss), d'un relevé circonstancié des plaintes et symptômes de la recourante (cf. rapport d'expertise p. 7) et de l'élaboration d'un status psychiatrique complet (rapport d'expertise p. 7 sv.), a expliqué de manière systématique et raisonnée pourquoi il écartait l'existence d'une personnalité pathologique et d'un état de stress post-traumatique, pourquoi il retenait la rémission du trouble de l'adaptation et pourquoi l'anxiété observée ainsi que la fragilisation due au contexte (expulsion, difficultés linguistiques, etc.) n'étaient pas invalidantes (cf. rapport d'expertise p. 8 ss). Dans ces circonstances, le recours est mal fondé.

E. 5

Vu l'issue du litige, les frais judiciaires sont mis à la charge de l'assurée (art. 66 al. 1 LTF) qui ne saurait prétendre des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.